

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20100309

Dossier : IMM-20-09

Référence : 2010 CF 268

Toronto (Ontario), le 9 mars 2010

En présence de monsieur le juge Hughes

ENTRE :

**HARRY NARAIN PUJAI et
SHEILA PUJAI**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION et
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] La présente affaire est une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent chargé de l'examen des risques avant renvoi (l'agent d'ERAR) qui a rejeté la demande d'annulation du renvoi des demandeurs au Guyana.

[2] Le seul motif appréciable soulevé par les demandeurs est le fait que des documents additionnels, soit des articles de journaux et autres documents de ce genre ainsi que deux lettres de résidents de leur village natal, au Guyana, auraient été remis à un ancien avocat non identifié, lequel, pour des raisons non exprimées, aurait omis ou négligé de les présenter à l'agent d'ERAR. Les demandeurs soutiennent que ces documents auraient pu avoir une incidence sur la décision de l'agent.

[3] Aucune preuve n'a été présentée, ni par cet ancien avocat ni au nom de celui-ci, à l'égard de ce qui a pu se produire ou de la raison pour laquelle les documents n'ont pas été soumis, si tel est le cas. Une jurisprudence abondante permet d'affirmer que l'apparence d'une omission ou d'une négligence de la part d'un ancien avocat ne constitue pas en soi un motif suffisant pour casser une décision dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

[4] Quoiqu'il en soit, j'ai examiné les documents en question. Ceux-ci ne sont pas convaincants au point de mener à la conclusion que l'agent d'ERAR, s'il en avait pris connaissance, aurait probablement accueilli la demande.

[5] Le simple fait d'alléguer la négligence d'un ancien avocat et de soumettre des documents tels que ceux qui m'ont été présentés pour le motif qu'ils auraient été méconnus ne justifie pas le contrôle judiciaire.

[6] Aucune des parties n'a demandé qu'une question soit certifiée.

JUGEMENT

POUR CES MOTIFS :

LA COUR STATUE que :

1. La demande est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Roger T. Hughes »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jacques Deschênes, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-20-09

INTITULÉS : HARRY NARAIN PUJAI et SHEILA PUJAI
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION ET LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 MARS 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS : LE 9 MARS 2010

COMPARUTIONS :

Devinder Singh Bath POUR LES DEMANDEURS

Neal Samson POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Devinder Singh Bath POUR LES DEMANDEURS
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LES DÉFENDEURS
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)